

## La pêche à pied professionnelle

Activité professionnelle

Alors que des générations de pêcheurs à pied ont tiré profit des ressources maritimes de la baie du Mont-Saint-Michel pour vivre, la pêche à pied professionnelle est aujourd'hui relativement marginale. En 2006, 31 permis de pêche à pied ont été délivrés pour la baie bretonne. La demande a connu une expansion importante à partir de l'année 2004 (de 18 permis délivrés en 2002 à 32 délivrés en 2004) (DDAM, 2006). Pour la Manche, les chiffres concernent l'ensemble du département : 434 permis ont été délivrés en 2006 (Laspougeas, 2007).

Sur la baie, elle se pratique donc essentiellement côté Ile-et-Vilaine. Les moules détachées des bouchots par les courants représentent une ressource importante. Les principaux gisements exploités sur la baie concernent les palourdes. Les coques sont dorénavant devenues marginales dans le prélèvement. Plus spécifiquement, les gisements d'huîtres et de moules du banc des Hermelles sont également exploités, bien que la production du gisement de moules classé des Hermelles, estimée à quelques centaines de tonnes par an de 1973 à 1988, n'est plus que de quelques tonnes ces dernières années (Le Mao et Gerla, 1999).

La pêche traditionnelle à l'aide de « tésures » tend à se raréfier ces dernières années. Cette technique de pêche consiste en l'utilisation de filets de pêche en forme d'entonnoir fermés au fond et montés sur des cercles. Ces tésures disposées en batterie permettent la capture au jusant des poissons plats (Soles et Plies) et des Crevettes grises (Le Mao et Gerla, 1999).

L'utilisation des filets droits et trémail tendus sur pieux pour capturer le bar et le mullet tend également à se raréfier (Le Mao et Gerla, 1999). Il s'agit actuellement de filets n'excédant pas 50-60 mètres de long. Historiquement, ces filets étaient beaucoup plus longs (une centaine de mètres de longueur et 3 à 4 mètres de hauteur) et nécessitaient, de fait, une équipe de plusieurs pêcheurs pour leur exploitation (Legendre et Schricke, 1998).



Carte postale illustrant pêcheurs et coquetières

Collec. A. Radureau

Parmi les pratiques abandonnées, il faut mentionner les nasses à Anguilles confectionnées en bois d'orme, la pêche au Saumon à l'aide de filets spécifiques qui est désormais interdite ou encore l'importante pêche aux coques sur la baie normande. Cette dernière sera au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle une activité majeure des communes littorales de Genêts et Saint-Léonard.

## ■ Les pêcheries fixes

Les pêcheries fixes, vestige d'une activité ancestrale, constituent une spécificité de la baie du Mont-Saint-Michel. Ainsi, témoin des premières activités humaines liées à la pêche dans la baie, une pêcherie en bois datant de l'âge de bronze a été découverte à St-Jean-le-Thomas et datée de 3440 années BP (L'Homer, 1995).

De cette ancienneté, résulte un statut juridique spécifique. En effet, les pêcheries, dont l'existence était établie en 1544, relèvent exceptionnellement du droit privé. Elles n'appartiendraient par conséquent pas au domaine public maritime de l'Etat (Radureau *et al.*, 2005).



Pêcheries en bois de la baie bretonne

© Larrey &amp; Roger / Cdl

Les pêcheries sont exclusivement en bois sur la baie bretonne (branchages d'aulnes, de bouleau et d'ormes notamment), et étaient qualifiées de « bouchots ». Elles sont composées de longues palissades en bois, de 2 à 4 mètres de hauteur, qui forment un vaste « V » dont la pointe est orientée vers la mer



Pêcheries en pierre de St Jean-le-Thomas

© Larrey &amp; Roger / Cdl

et dont les ailes appelées « pannes » mesurent plus de 250 mètres. La pointe est fermée par une nasse appelée autrefois « bourrache », « bâchon » ou « bôchon » et constituée d'un treillage de branches d'osier ou de saules. Aujourd'hui les nasses sont en filets de matière synthétique tendus sur une ossature métallique.

Des pêcheries en pierre existent également sur la partie normande de la baie, le principe de fonctionnement est identique mais les pannes sont constituées de murs de pierres.

Les poissons, pour exploiter les richesses des estrans remontent vers le rivage à marée haute, et passent au dessus ou entre les pêcheries. Au jusant, ils peuvent se retrouver piégés par le système de pannes qui les conduit inéluctablement vers la nasse. Dès que la mer s'est retirée, l'exploitant de la pêcherie peut prendre possession de la pêche.

L'analyse des captures des pêcheries a renseigné sur le peuplement piscicole de l'estran de la baie : cinquante espèces de poissons recensées dont les trois quarts d'espèces commerciales, quelques crustacés (Crevette grise) et céphalopodes (dont la Seiche) (Legendre et Schricke, 1998). Aujourd'hui, les prises effectuées concernent une grande diversité de poissons parmi lesquels on peut citer : la Sardine, la Sole, la Plie, le Mulet, le Bar, le Hareng, la Crevette, la Seiche et le Calmar.



Système de pannes et nasse

© M. Mary

Autrefois, les pêcheries en bois occupaient l'estran de manière quasi continue de Cancale jusqu'à la Chapelle Sainte-Anne à environ 3 km du rivage (52 pêcheries signalées en 1832). Du côté normand, elles étaient présentes de Granville jusque Saint-Jean-le-Thomas.

Des quarante pêcheries exploitées au début du siècle (Chevey, 1925), seules 16 l'étaient encore en 1967 (Thong, 1967) et en 1984 (Legendre, 1984). Sur ce même secteur, en 1998, on dénombre 19 pêcheries régulièrement exploitées (Saulnier, 1998) et plus que 11 installations en 2005 (SIVU / OGS)..

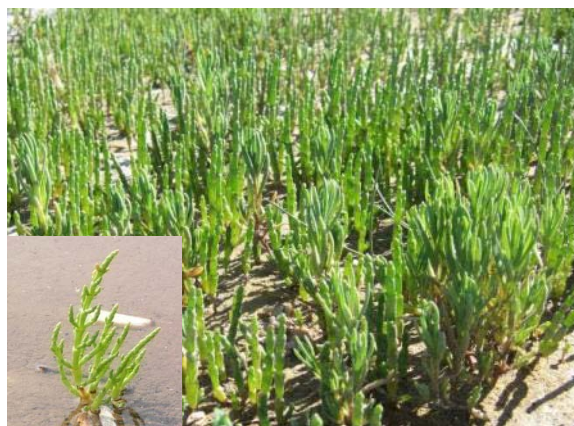
Après un très fort déclin pendant les deux premiers tiers du 20<sup>ème</sup> siècle, il est donc observé une relative stabilisation du nombre de pêcheries bretonnes actives. Cependant certaines pêcheries ont dorénavant totalement disparu (disparition du branchage des pannes puis arasement des pieux de la structure au niveau du sédiment)

Aujourd'hui, il s'agit essentiellement d'une activité de complément, voire de loisir. Il existe plus d'une vingtaine de pêcheries encore en activité au moins de manière épisodique sur l'ensemble de la baie. Les exploitants ne sont pas inscrits maritimes, mais simplement reconnus comme pêcheurs à pied.

La dimension patrimoniale de ces pêcheries d'estran en bois et en pierre fait de leur conservation un enjeu majeur. Cet aspect est aujourd'hui pris en charge par les collectivités territoriales. Ainsi, en Bretagne, le Syndicat Intercommunal de la baie du Mont-Saint-Michel (SIVU) et le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ont, dans le cadre de l'Opération Grand Site, entrepris la restauration et la mise en place d'une procédure d'entretien de deux pêcheries (La Grande Quiquengrogne et la Metterie Taillefer) par des méthodes traditionnelles.

## ■ La cueillette de la Salicorne

La cueillette de Salicorne se pratique à pied à titre professionnel mais également pour le loisir. Bien que cette cueillette ait essentiellement fait jusqu'ici l'objet d'une pratique de loisir, quelques pêcheurs professionnels prélèvent néanmoins cette plante sur les marais salés de la baie, tant breton que normand. A titre d'exemple, en 2007, trois autorisations ont été accordées à des professionnels sur le littoral d'Ille-et-Vilaine. Côté normand, la cueillette de Salicorne par les pêcheurs à pied professionnels est pratiquée sur les herbous situés entre le bec d'Andaine et le Grouin du sud. En fonction des années, le nombre de professionnels exploitant les herbous normands peut fortement varier. Aujourd'hui, la cueillette professionnelle connaît un essor. Néanmoins il existe peu de connaissances sur l'évolution de cette activité, de ses pratiques et de l'impact qu'elle peut avoir sur le milieu naturel.



Massif de Salicornes

© M. Mary

## ■ Aspects organisationnels et réglementaires

La pêche à pied professionnelle n'a été que très récemment reconnue comme une profession à part entière. La tolérance des autorités locales avait jusqu'ici prévalu, en instaurant des autorisations et des permis de pêche à pied sur leur domaine de compétence. Bien que soumis à déclaration et autorisation de capture, les professionnels de la pêche à pied n'avaient toujours pas de véritable statut juridique leur garantissant les mêmes droits que les pêcheurs embarqués ou les conchyliculteurs (Secula, 2005). Depuis 2001, la pêche à pied professionnelle est dotée d'un statut à part entière. Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 et l'arrêté du 11 juin 2001 déterminent le cadre juridique de l'activité. Le permis de pêche à pied est délivré pour une durée d'un an par les affaires maritimes, il peut être valable sur un ou plusieurs départements mais les pêcheurs professionnels doivent effectuer une demande dans chaque département où ils comptent exercer.

Ainsi depuis 2003, les pêcheurs à pied sont intégrés aux Comités Locaux des Pêches Maritimes. Ces derniers peuvent mettre en place un système de licence garantissant l'accès à un gisement de coquillages en particulier. Depuis 2005 en Ille-et-Vilaine, des licences de pêches assorties de timbres par espèce ou par gisement sont gérées et attribuées aux professionnels par les Comités Locaux des Pêches Maritimes (DDAM, 2006). Le Comité Régional des pêches de Basse-Normandie a délivré, de son côté et pour l'ensemble de la région, 393 licences pêche à pied en 2006 et 371 en 2007. La majorité des timbres délivrés en 2006 et 2007 permettent de pêcher des coques. Les trois espèces les plus demandées sont les coques (40% et 38% en 2006, 2007), les moules (21% et 20% en 2006 et 2007) et les palourdes (7 et 11%) (Laspougeas, 2007).

La pêche des coquillages ne peut être pratiquée à titre professionnel que dans les zones de production classées sanitaires A, B, ou C et, à titre de loisir, uniquement dans les zones classées A ou B.

Cette classification est basée sur une évaluation des niveaux de la contamination microbiologique et chimique. Elle se pratique par groupe de coquillages au regard de leur physiologie, notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : les gastéropodes (Bulot, Bigorneau, Patelle), les échinodermes (Oursins) et les tuniciers.
- Groupe 2 : les bivalves fouisseurs (Coques, Palourdes, Tellines..).
- Groupes 3 : les bivalves non fouisseurs (Moules, Huîtres..).

Le réseau REMI (REseau de contrôle Microbiologique) des zones de production conchylicole, coordonné par l'Ifremer, assure la surveillance sanitaire des zones de production classées. La DDAM

décide de classer ou non une zone avec l'appui scientifique et technique de l'Ifremer et de la DDASS. Cette dernière réalise selon le même protocole que le REMI un suivi mensuel des zones exploitées par la pêche récréative (Laspougeas, 2007).

Le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans chaque département est actualisé régulièrement par arrêté préfectoral.

Le cueilleur de Salicorne professionnel occupe pour le moins une position ambiguë au regard de la réglementation. En effet, en ce qui concerne le ramassage professionnel de végétaux marins, le décret n°90 719 du 9 août 1990 reconnaît les marins pêcheurs de goémon de rive poussant en mer ou le goémon d'épave. Mais le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel n'englobe plus la pêche aux algues ni les plantes marines et ne concerne que les animaux marins.

En l'absence d'une réglementation précise concernant les plantes marines autres que les goémons, les préfetures d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, de la Manche, de la Somme et du Pas-de-Calais ont réglementé la cueillette des salicornes. Elles s'appuient sur l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

La cueillette de la Salicorne fait l'objet d'une réglementation spécifique en Ille-et-Vilaine. L'arrêté du 27 juin 1991 précise, dans son article 3, que la récolte de la Salicorne en vue de la cession à titre onéreux de tout ou partie du prélèvement est soumise à autorisation préfectorale. Ces dernières autorisations précisent que le prélèvement doit être effectué à l'aide de ciseaux et serpettes et que l'arrachage est interdit. Par ailleurs un bilan des opérations précisant la quantité récoltée, la cartographie au 1/5000 des zones récoltées et les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement, doivent être transmis à la DDAF de l'Ille-et-Vilaine.

Sur le département de la Manche, la cueillette est depuis 2009 encadrée par un arrêté préfectoral selon des modalités de prélèvement similaires aux autorisations délivrées en Ille-et-Vilaine. Les licences spécifiques de cueillette de la Salicorne sont délivrées par le Comité régional des Pêches Maritimes.